

INCOMPATIBILITÉ – LIENS FINANCIERS

PEA – COMMISSAIRE AUX COMPTES – Détention de titres d'un groupe coté – Un commissaire aux comptes peut-il accepter une mission de contrôle légal des comptes d'une entité dont il détient des actions par l'intermédiaire d'un plan d'épargne en actions ? (non sauf cession des titres détenus avant acceptation de la mission)

La détention par un commissaire aux comptes d'actions d'une entité dont il certifie les comptes sur le compte titre de son plan d'épargne en actions (PEA) constitue une incompatibilité au regard de l'article 33 du code de déontologie.

Si un commissaire aux comptes détient des titres d'une société cotée dans un PEA, il doit donc céder les titres de cette entité avant de pouvoir accepter une mission de contrôle légal des comptes de ladite entité.

De même, un commissaire aux comptes ayant une mission de contrôle légal des comptes d'une société cotée doit, s'il détient un PEA dont il a confié la gestion à un tiers, donner instruction à ce tiers de s'abstenir d'investir dans cette société.

(CEP 2023-03)

Un commissaire aux comptes détient des titres d'un groupe coté par le biais d'un plan d'épargne en actions (PEA).

Question :

Le commissaire aux comptes peut-il accepter une mission de contrôle légal des comptes de l'entité dont il détient des actions par l'intermédiaire d'un PEA ?

*

La Commission d'éthique professionnelle rappelle que l'article 33 du code de déontologie dispose :

« I. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de contrôle légal, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de

l'article 25 du présent code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes :

1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une mission de contrôle légal la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements. »

La Commission rappelle que le plan d'épargne en actions (« PEA ») est un produit d'épargne réglementé. Il permet aux personnes physiques d'acquérir et de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes, tout en bénéficiant, sous conditions, d'une exonération d'impôt¹.

Un PEA bancaire classique est nécessairement investi en actions et autres titres donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de l'émetteur². La détention de ces investissements, visés au 1°- I de l'article 33 précité, par le commissaire aux comptes, est interdite.

Vous avez précisé que vous souhaitez savoir si cette incompatibilité concerne également les actions de sociétés cotées (et pas uniquement celles faisant partie du panel du CAC 40) détenues via un plan d'épargne en actions (PEA) géré par un mandataire à travers un contrat de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La Commission rappelle que le 4° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier définit la gestion de portefeuille pour compte de tiers comme « *le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre d'un mandat donné par un tiers* ».

La Commission constate que le 1° du I. de l'article 33 du code de déontologie interdit « *l'acquisition ou la détention* » d'actions de l'entité auditée.

Dans le cas d'un PEA géré par un mandataire à travers un contrat de gestion de portefeuille pour compte de tiers, si la gestion est déléguée, l'épargnant reste propriétaire des actions comprises dans le PEA.

¹ Source : Plan d'épargne en actions (PEA) | Service-public.fr.

² Il existe également un « PEA assurance », souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, et prenant la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte (organismes de placement collectif en valeurs mobilières). Le cas de ces contrats n'est pas traité ici, la question portant sur un PEA comportant un portefeuille d'actions de sociétés cotées. Le traitement d'un « PEA assurance », investi en organismes de placement collectifs, peut être différent.

En effet, l'article L. 221-30 du code monétaire et financier dispose que « *le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres* » et l'article L. 221-31 du même code précise que les sommes versées sur un PEA peuvent recevoir plusieurs « *emplois* », en particulier l'acquisition de divers instruments financiers, parmi lesquels les actions (voir annexe).

Les sommes versées par l'épargnant sur son PEA sont donc « *employées* » à l'acquisition d'instruments financiers, placés sur un compte titres, dont l'épargnant conserve la propriété.

Il en résulte que la détention par un commissaire aux comptes d'actions d'une entité dont il certifie les comptes sur le compte titre de son PEA constituerait une incompatibilité au regard de l'article 33 du code de déontologie. Le mode de gestion du PEA ne modifie pas l'analyse.

Le troisième alinéa du I de l'article 33 du code de déontologie prévoit une dérogation à la règle fixée par le premier alinéa du I. Elle concerne les actions et autres instruments financiers détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés.

Cette dérogation n'est pas applicable au cas présent. En effet, comme le prévoit l'article D. 321-1, 4° du code monétaire et financier, la gestion de portefeuille pour compte d'autrui est discrétionnaire et individualisée, et n'est donc pas collective.

Si un commissaire aux comptes détient des titres d'une société cotée dans un plan d'épargne en actions (PEA), il doit donc céder les titres de cette entité avant de pouvoir accepter une mission de contrôle légal des comptes de ladite entité.

De même, un commissaire aux comptes ayant une mission légale de certification des comptes d'une société cotée doit, s'il détient un PEA dont il a confié la gestion à un tiers, donner instruction à ce tiers de s'abstenir d'investir dans ladite société cotée.

Selon les dispositions du I de l'article 33 du code de déontologie, ces règles s'appliquent non seulement au commissaire aux comptes, mais aussi à toute personne participant à la mission de certification, ainsi qu'aux personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.

Selon les dispositions du III de l'article 33, ces règles s'appliquent également aux personnes physiques qui contrôlent la société de commissaire aux comptes, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.

ANNEXE

Articles du code de déontologie :

Article 21

« Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code ».

Article 33

« I. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de contrôle légal, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent code et au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes :

1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une mission de contrôle légal la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.

(...)

III. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de contrôle légal les liens financiers mentionnés au 1° et au 2° du I et aux 1° à 4° du II et établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part, les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise ».

Articles du code monétaire et financier :

Article L. 221-30

« Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable ».

Article L. 221-31

« I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles

mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. – (...)

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements ».

Article D. 321-1

« Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit : (...)

4. Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ; (...) ».